

permanent est le moindre de \$50 ou 1/20 p. 100 du capital versé de la société, mais le total de la taxe sur le capital ou de la taxe sur la place d'affaires ne peut être inférieur à \$20. L'Ontario frappe également d'une taxe de bureau de \$50 chaque société qui, n'ayant pas d'établissement dans la province, y maintient un bureau d'achat, y détient certaines licences provinciales, y possède des biens. Une société représentée par un employé ou agent résidant, qui n'est pas considéré comme exploitant un établissement permanent de la société dans la province doit payer une taxe d'affaires de \$50 ou 1/10 p. 100 du montant global de ses ventes ou de son revenu bruts de moins de \$50,000 réalisés en Ontario, sous réserve d'une taxe minimum de \$5.

Ces deux provinces perçoivent des taxes spéciales sur certains genres de compagnies, notamment les banques, compagnies de chemin de fer, messageries, sociétés de fiducie, compagnies exploitant des wagons-lits, wagons-salons et wagons-restaurants et des sociétés d'assurance. En Ontario, ces taxes spéciales (sauf l'impôt payable par les compagnies d'assurance et calculé sur les primes brutes) et les impôts sur le capital et les places d'affaires susmentionnés ne sont dus que dans la mesure où ils dépassent l'impôt, autrement exigible, sur le revenu des sociétés.

L'Île-du-Prince-Édouard perçoit annuellement un droit de permis de la plupart des sociétés d'assurances, des banques, des sociétés de financement, des théâtres et magasins en série, des compagnies de navigation, de téléphone, de télégraphie et d'électricité et de courtiers, ainsi qu'un modique droit de permis des autres sociétés constituées semblable au droit d'enregistrement des autres provinces.

Taxes sur les transmissions de terrains

Les provinces d'Alberta et d'Ontario imposent une taxe fondée sur le prix auquel les terrains sont cédés. En Ontario, le taux (uniforme) est de 1/5 pour cent. Au Québec, une taxe de 2 1/2 p. 100 de l'évaluation ou du prix d'achat (selon le plus élevé des deux) est imposée seulement lorsque les biens sont transmis sous le régime de la loi sur la faillite ou de la loi sur les liquidations. Les autres provinces n'imposent pas de taxe sur les transmissions de terrains, mais la majorité d'entre elles ont une échelle de droits ou taxes d'enregistrement des titres de propriété. Ces droits ne sont pas considérés comme des taxes, car chaque imposition suppose un service rendu ou une garantie assurée.

Droits sur les transferts de valeurs mobilières

L'Ontario et le Québec imposent une taxe sur le prix de vente des valeurs mobilières transférées; on trouvera ci-après les taux en vigueur dans ces deux provinces:

Actions vendues, transférées ou cédées valant:	
Moins de \$1.....	1/10 p. 100 de la valeur
\$1 à \$5.....	1/4 de cent par action
\$5 à \$25.....	1 cent par action
\$25 à \$50.....	2 cents par action
\$50 à \$75.....	3 cents par action
\$75 à \$150.....	4 cents par action
Plus de \$150.....	4 cents par action plus 1/10 p. 100 de la valeur excédant \$150
Obligations.....	3 cents par \$100, ou fraction de \$100, de valeur nominale.

Taxes sur le revenu-primés des compagnies d'assurance

Chacune des dix provinces impose une taxe de 2 p. 100 sur le revenu-primés des compagnies d'assurances provenant des opérations effectuées dans la province.